

VILLE DE PIERREFEU-DU-VAR



SITE : www.pierrefeu-du-var.fr



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS A CARACTERE REGLEMENTAIRE

N° 10/2020

OCTOBRE/2020

MISE EN LIGNE SUR LE SITE INTERNET LE : 23/11/2020

Conformément aux dispositions des articles L2121.24 et L2122.29 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans les communes de 3500 habitant et plus, les délibérations et arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs.

A Pierrefeu-du-Var, la fréquence de publication du recueil administratif (RAA) **est mensuelle.**

Les recueils peuvent être consultés au secrétariat de la Direction Générale des Services de l'hôtel de ville ou sur le site internet de la commune www.pierrefeu-du-var.org, rubrique Informations locales

La Direction Générale des Services reste à votre disposition pour tous renseignements.

Les actes réglementaires sont :

➤délibérations adoptées par le Conseil Municipal

➤décisions prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoir qui lui est accordée par le Conseil Municipal dans certains domaines de compétences énumérées par la loi (code générale des collectivités territoriales)

➤arrêtés, actes pris par le Maire dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs propres, notamment en matière de police.

SOMMAIRE

- **Délibérations du conseil municipal** **P 1**

- **Décisions municipales** **P 2**

- **Arrêtés municipaux** **P 3**

ARRETES MUNICIPAUX DU MAIRE

SECRETARIAT GENERAL

N°	INTITULE	Page
25	Portant fermeture des lieux publics communaux (ERP de type X) à compter du 24/10/20	10
26	Portant fermeture des lieux publics communaux (ERP IOP) à compter du 30/10/20	11

SERVICE VOIRIE

N°	INTITULE	Page
69	Le CTM - Service voirie - pose de mobilier urbain sis ave De l'atré de Tassigny du 12 au 14/10/20	12
70	le CTM - Service Espaces Verts - taille d'élagage, sis intersection RD12-RD14 du 02 au 05/10/20	13
71	entreprise SVCR/ZATTERA-DURBANO - création d'un rond point sis carrefour Léon Blum / route de puget ville /route des Maures du 12/10/20 au 19/02/21	14
72	EURL BOSS - réfection d'un mur de soutènement sis n°44 et réalisation d'un mur de soutènement sis n°46 ave des Poilus et ce du 07/10 au 07/11/20	15
73	entreprise SCOPELEC -remplacement de poteaux pour Orange, sis chem de la Joselette du 11/11 au 23/11/20	16
74	SAS MIDITRACAGE - travaux de peinture routière pour le compte de SVCR sur la RD 14 et la RD 12 traversant le domaine communal du 12/10/20 au 09/01/21	17
75	entreprise SOBECA -travaux de raccordement sis rue Jules Favre Prolongée du 14/10 au 29/10/20	18
76	entreprise SCOPELEC -tirage de cable aérien pour le compte d'ORANGE, sis RD13 et la rue Cabernet du 30/11 au 14/12/20	19
77	EURL BOSS - réfection d'un mur de soutènement sis n°44 et réalisation d'un mur de soutènement sis n°46 ave des Poilus et ce du 07/10 au 07/11/20	20
78	Entreprise URBAVAR sis chemin de Maraval du 13/10 au 11/11/20 pour busage de caniveaux	21
79	CTM - Service des eaux - raccordement réseau d'adduction d'eau potable sis imp Renaudel du 14 au 16/10/20	22
80	CTM - Service des eaux - raccordement réseau d'adduction d'eau potable sis chemin belle Lame du 26 au 30/10/20	23
81	CTM - service des eaux - - raccordement réseau d'adduction d'eau potable sis ave des anciens combattants d'AFN du 02 au 06/11/20	24
82	SCOPELEC - création d'ne conduite sur 10 m sis chemin de la joselette du 02 au 16/11/20	25
83	entreprise EIFFAGE MEDITERRANEE pour réparation de chaussée sis RD14 et ave des Poilus du 20/10 au 09/11/20	26

POLICE MUNICIPALE

N°	INTITULE	Page
135	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant - l'AIST 83 -7 places devant buvette boulodrome DIXMUDE le 12/10/20	27
136	dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion malaxeur au 84 bis chemin de sigou le 09/10/20	28
137	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révoquant -2 places pour déménagement face au 12 rue Gal Sarrail	29

138	réglementant la circulation et le stationnement	30
139	sortie scolaire maternelle de la Garde mr 13/11/20	35
140	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - ent LEMAIRE BTP83 échaffaudage au 9 ave renaudel pour travaux	36
141	dérogation de tonnage - URBAVAR pour travaux sur réseaux route de maraval du 13/10 au 30/11/20	37
142	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - 2 places pour déménagement au 37 rue Jules Favre - le 30/10/20	38
143	réglementant l'accès au jardin de la liberté et ses pelouses	39
144	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - installation échaffaudage au 23 rue Jules Favre pour ravalement de toiture	40
145	dérogation de tonnage pour livraosn béton liquide -CEMEX - AU 44 ave des Poilus du 22 au 23/10/20	41
146	Dérogation de tonnage -POINT P - pour livraison de matériaux - le 26 et 27/10 à l'aéro club de Pierrefeu	42
147	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - TENNIS DU MIDI -6 places - parking ave Charles de Gaulle pour réhabilitation courts de tennis	43
148	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable -sté isol sud est - pour travaux d'isolation au 6 bis rue P et M Curie le 30/10/20	44
149	Cérémonie commémorative - Hommage à Samuel PATY - le 2/11/20 - place urbain Sénès	45
150	Autorisation d'occupation du domaine public communal délivrée à titre précaire et révocable - installation échaffaudage au 23 rue Jules favre du 20/11 au 31/12/20	46
151	Dérogation de tonnage pour livraison de béton liquide au 44 ave des Poilus le 04/11/20	47
152	révocable - 2 places au 4 chemin Jean court le haut le 05/11/20 pour livraison piscine	48

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 23-2020

DECISION DU MAIRE

Passation d'un contrat de maintenance et d'assistance pour l'utilisation et la mise à jour d'un panneau lumineux avec la société BNG

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de la société BNG

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : la proposition commerciale sera signée par la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI au profit de la SARL BNG sise ZA du chemin d'Aix - 491 avenue des cinq ponts - 83470 ST MAXIMIN LA SAINTE BAUME

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 1 177,50 € pour la maintenance du matériel et du logiciel.

- 997,50 € HT : maintenance (forfait annuel) pendant 5 ans
- 180,00 € HT : application et backoffice / assistance MAJ (forfait annuel)

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 06/10/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*



**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
ANNULE ET REMPLACE LA DECISION N°021-2020
CONTRIBUTION FINANCIERE POUR UNE EXTENSION DU RESEAU PUBLIC
DE DISTRIBUTION AVEC ENEDIS – RUE JULES FAVRE PROLONGEE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'*alinéa 4*,

VU la demande d'ENEDIS d'une contribution financière de la commune, à la réalisation de l'extension concernant le raccordement EXTERIEUR SC PEIROFUE représentée par Monsieur CHESTA Michel, sur terrain référencé E 2811p rue Jules Favre Prolongée à Pierrefeu du Var.

VU la décision N°021-2020 en date du 22/09/20.

VU que la société ENEDIS a fait une erreur de calcul sur le montant de la TVA du devis N°DE25/013845/002001.

CONSIDERANT qu'il convient de souscrire un nouveau contrat de contribution financière, pour une extension du réseau public de distribution d'électricité concernant le raccordement de l'extérieur de Michel CHESTA, avec ENEDIS

DECIDE

ARTICLE 1 : Un contrat N° **DE25/013845/002003** sera conclu entre la commune, représentée par son maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et La société ENEDIS sise pôle TPR- 106 chemin Saint Gabriel – 84000 AVIGNON, afin de contribuer financièrement à l'extension du réseau public de distribution de l'extérieur de M. CHESTA Michel au 1 rue Jules Favre Prolongée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de **4 859.28 € TTC**.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville, le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 15/10/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 25-2020

**DECISION DU MAIRE
CONVENTION AVEC MR TAILLEFER,
COACH SPORTIF AU COMPLEXE DU PAS DE LA GARENNE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 4*,

VU la proposition de Monsieur Kévin TAILLEFER, coach sportif diplômé,

CONSIDERANT la nécessité pour la commune, de prendre un prestataire de services pour encadrer et conseiller techniquement sur le plateau de musculation

DECIDE

ARTICLE 1 : Une convention sera conclue entre la commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI et la société TAILLEFER Kévin, sis 68 rue Neuve 83390 PUGET VILLE, afin d'assurer des séances d'entraînement collectif et d'encadrer et conseiller techniquement les adhérents de la salle de remise en forme du Complexe Sportif du Pas de la Garenne.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention pour laquelle le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de :

- 36 €/HEURE d'intervention pour les conseils en plateau
- 48 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (12 pers)
- 54 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (entre 12 et 16 pers)
- 60 €/HEURE pour les séances de renforcement musculaire (entre 16 et 20 pers)

ARTICLE 3 : la convention prend effet du 1^{er} septembre 2020 jusqu'au 31 juillet 2021.

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 15/10/20

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 26-2020

DÉCISION DU MAIRE

Prestation pour la sauvegarde des serveurs de la commune en data center sur le Cloud Azure avec ISC SOLUTIONS

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2122.22 et L.2122-23,

VU la délibération en date 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la proposition de la Société **ISC SOLUTIONS** de sauvegarder les serveurs de la mairie sur cloud

CONSIDERANT la nécessité pour la commune de sauvegarder et stocker ses données sur le cloud Azure.

DECIDE

ARTICLE 1 : La Commune de PIERREFEU-DU-VAR, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI, va signer le devis n°5 pour la sauvegarde externalisée des serveurs en data center avec la société ISC SOLUTIONS, représentée par son Gérant Monsieur Taleb YASSA, sis 31 rue Chevalier Paul – TOULON (83000).

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le devis pour lequel le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de 96.00 € TTC/Mois à compter de sa date de signature et pour la durée du contrat passé avec ISC SOLUTIONS.

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du Conseil Municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26 Octobre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

**DECISION DU MAIRE
PASSATION D'UNE CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE VALIDATION
DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment l'alinéa 4,

VU la demande de financement d'une Validation des Acquis de l'Expérience formulée par Madame MOSTACCHI Pauline, agent municipal.

CONSIDERANT le souhait de la commune de prendre en charge la V.A.E de Madame MOSTACCHI

DECIDE

ARTICLE 1 : une convention sera signée entre la Commune de Pierrefeu du Var, représentée par son Maire, Patrick MARTINELLI, Madame Pauline MOSTACCHI, agent communal et l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) représentée par son directeur Laurent CHAMBAUD, dans le cadre d'une V.A.E. Les différentes caractéristiques de la prestation faites par l'établissement sont mentionnées à l'article 2 de la convention.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme :

- Frais de recevabilité (livre 1) : 200 €
- Frais de validation (livre 2) : 500 € pour la première présentation
Et 150 € pour chaque nouvelle présentation au jury

ARTICLE 3 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 5 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 26/10/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.
Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

EXTRAIT
REGISTRE
DES
DECISIONS

N° 28-2020

**DECISION DU MAIRE
PORTANT PASSATION D'UN CONTRAT DE LOCATION ET DE MAINTENANCE D'UN
SYSTEME D'IMPRESSION DE RECHERCHE ET DE CLASSEMENT (IRON 10
COMPLET) AVEC LA SOCIETE 1 PACTE LITTORAL**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2122-22,

VU la délibération en date du 25 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, et notamment *l'alinéa 5*,

VU la proposition de la société 1 PACTE LITTORAL

CONSIDERANT que cette proposition est intéressante pour la commune,

DECIDE

ARTICLE 1 : un contrat de location sera conclu entre la commune de Pierrefeu du var, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARTINELLI et la société 1 pacte littoral, représentée par Monsieur Patrice PERRAUD dont le siège est situé BP 359 - 83077 TOULON CEDEX pour la location et la maintenance d'un système d'impression de recherche et de classement IRON 10.

ARTICLE 2 : Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat de location dont le montant de la dépense à engager s'élève à la somme de :

- Location du matériel et maintenance : 812 € HT par trimestre pour 5 ans
- Mise en service, déplacement, reprise : 220 € HT (forfait)
- Installation complète systèmes d'impression, paramétrage, formation utilisateurs, scan vers PC scan vers mail : 25 € HT par PC

Ce contrat prend effet à la date de signature et pour une durée de 5 ans

ARTICLE 4 : Il sera rendu compte de la présente décision lors la prochaine réunion du conseil municipal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

ARTICLE 6 : Le Directeur Général des Services de la Ville et le Trésorier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Pierrefeu-du-Var, le 29/10/20

*Certifié exécutoire par délégation du Maire
Le Directeur Général des Services
Compte tenu de la Réception
En Préfecture le
Et affiché le*

**Le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT FERMETURE DES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX
(Etablissement Recevant du Public de type X) à compter du
samedi 24 octobre 2020**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU l'arrêté ministériel n°0064 en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT que la surveillance virologique exercée par l'ARS sur le département du VAR fait état d'une augmentation importante et régulière du nombre de personnes testées positives et du taux d'incidence : relevé du 20 octobre 2020, taux d'incidence de 105,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner la fermeture des Établissements Recevant du Public de type X,

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu-du-Var ordonne la fermeture des Etablissements Recevant du Public de type X, à compter du 24 octobre 2020 et ce jusqu'à modification préfectorale.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Département : Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

Article 2 : Les Établissements Recevant du Public concernés sont le complexe sportif du Pas de la Garenne (Chemin de l'Issemble) et la halle des sports (Rue Louis Pasteur).

Article 3 : Ces établissements ne peuvent pas accueillir du public à l'exception :

- des groupes scolaires et périscolaires,
- toute activité encadrée à destination exclusive des mineurs.

Article 4 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu-du-Var le 23 octobre 2020.

Le Maire
Patrick MARTINELLI



Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE DU MAIRE

**PORTANT FERMETURE DES LIEUX PUBLICS COMMUNAUX
(Etablissement Recevant du Public communaux,
Installations Ouvertes au Public communaux) à compter du
vendredi 30 octobre 2020**

Le Maire de la Commune de Pierrefeu-du-Var,

VU l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),

VU l'arrêté du 5 février 2008 pris pour l'application de l'article L. 5125-23-1 du code de la santé publique,

VU le décret n° 2020-247 du 13 mars 2020 relatif aux réquisitions nécessaires dans le cadre de la lutte contre le virus covid-19,

VU l'arrêté ministériel n°0064 en date du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

VU le décret n°2020-1310 du 29/10/20 prescrivant les mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre d'état d'urgence sanitaire.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

CONSIDERANT la nécessité d'ordonner la fermeture des lieux publics qu'ils soient des Etablissements Recevant du Public et/ou des Installations Ouvertes au Public communaux, à compter du 30 octobre 2020 et ce jusqu'au 01 décembre 2020

ARRETE

Article 1 : Monsieur le Maire de Pierrefeu du var ordonne la fermeture des lieux publics qu'ils soient des Etablissements Recevant du Public et/ou des Installations Ouvertes au Public communaux, à compter du 30 octobre 2020 et ce jusqu'au 1^{er} décembre 2020, à l'exception des sites communaux suivants :

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

M

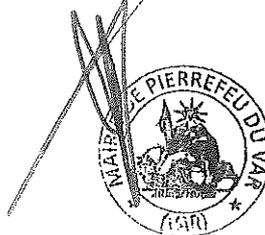
- Crèche municipale « la Musardière »
- Restaurant scolaire et ses annexes
- Ecoles maternelle et primaire
- Police municipale
- Centre Technique Municipal
- Hôtel de ville - Bâtiments administratifs
- Jardins et parcs
- Forêt communale

Article 2 : Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de PIERREFEU-DU-VAR, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le préfet et publié au recueil des actes administratifs.

Pierrefeu du var le 30 octobre 2020

Le Maire
Patrick MARTINELLI

Certifié exécutoire par le Maire,
compte tenu de la Réception
en Préfecture le 30/10/20
et de la publication le 30/10/20



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-069
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la pose de mobilier urbain, sis, avenue de Lattre de Tassigny,

Considérant la demande formulée par le CTM - Service Voirie, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM - Service Voirie à effectuer la pose de mobilier urbain, sis, avenue de Lattre de Tassigny, et ce, du 12 au 14/10/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM - Service Voirie sera autorisé à effectuer la pose de mobilier urbain, sis, avenue de Lattre de Tassigny, et ce, du 12 au 14/10/2020.

Article 2 : Du 12/10/2020 au 14/10/2020, il y aura un encombrement sur chaussée et une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM - Service Voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

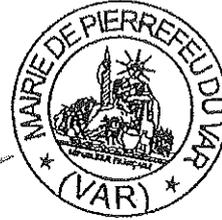
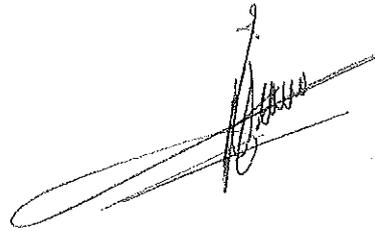
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de

Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/10/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-070
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la taille des Platanes, sis, à l'intersection de la RD12 – RD14,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service Espaces Verts, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service Espaces Verts à effectuer la taille d'élagage, sis, à l'intersection de la RD12 – RD14, et ce, du 2 au 5/10/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le CTM – Service Espaces Verts sera autorisé à effectuer la taille d'élagage, sis, intersection de la RD12-RD14, et ce, du 2 au 5/10/2020.

Article 2 : Du 02/10/2020 au 05/10/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service Voirie.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

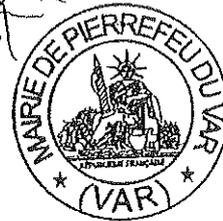
Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de

Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 01/10/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,

Jean-Luc ROVERE



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-071
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'un rond-point, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville / route des Maures,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SVCR / ZATTERA-DURBANO-représenté par M. H. BECCARO - implanté à TOULON Cedex 9 (83078), 134, rue des Frères Lumières,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SVCR / ZATTERA-DURBANO à effectuer la création d'un rond-point, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville / route des Maures, et ce, du 12/10/2020 au 19/02/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise SVCR / ZATTERA-DURBANO sera autorisé à effectuer la création d'un rond-point, sis, au niveau du carrefour avenue Léon Blum / route de Puget-Ville/route des Maures, et ce, du 12/10/2020 au 19/02/2021.

Article 2 : Du 12/10/2020 au 19/02/2021, il y aura une circulation alternée par feux tricolores et manuellement, une interdiction de stationner, de dépasser et une vitesse limitée à 30km/heure.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SVCR / ZATTERA-DURBANO.

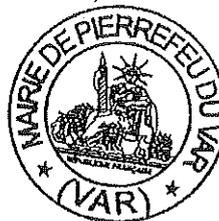
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 02/10/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-072
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réfection d'un mur de soutènement sis n°44 et la réalisation d'un mur de soutènement, sis n°46, avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EURL BOSS - représentée par M. Philippe COMPAGNON - implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), 13, impasse des Loriots,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EURL BOSS à effectuer la réfection d'un mur de soutènement sis n°44 et la réalisation d'un mur de soutènement, sis n°46, avenue des Poilus, et ce, du 07/10/2020 au 07/11/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EURL BOSS sera autorisée à effectuer la réfection d'un mur de soutènement sis n°44 et la réalisation d'un mur de soutènement, sis n°46, avenue des Poilus, et ce, du 07/10/2020 au 07/11/2020.

Article 2 : Du 07/10/2020 au 07/11/2021, il y aura un empiètement sur chaussée de 2.50m.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EURL BOSS.

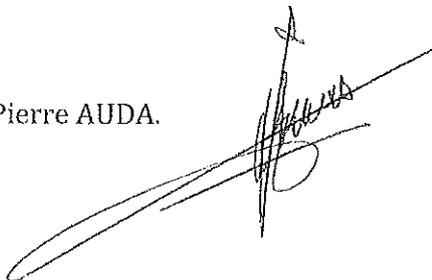
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 02/10/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-073
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le remplacement de poteaux cassés pour le compte d'ORANGE, sis chemin de la Joselette,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC - implantée à CUERS (83390), 185 rue de la Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le remplacement de poteaux cassés pour le compte d'ORANGE, sis chemin de la Joselette, et ce, du 11/11/2020 au 23/11/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le remplacement de poteaux cassés pour le compte d'ORANGE, sis chemin de la Joselette, et ce, du 11/11/2020 au 23/11/2020.

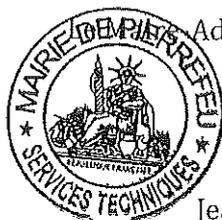
Article 2 : Du 11/11/2020 au 23/11/2021, il y aura un empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 05/10/2020



Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-074
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de peinture routière pour le compte de SVCR sur la RD14 et RD 12 traversant le domaine communal,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SAS MIDITRACAGE - implantée à TOULON (83088), 460, rue D. Larrey - ZI Bec de Canard - La Farlède - BP 166,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SAS MIDITRACAGE à effectuer les travaux de peinture routière pour le compte de SVCR sur la RD14 et RD 12 traversant le domaine communal, et ce, du 12/10/2020 au 09/01/2021.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SAS MIDITRACAGE sera autorisée à effectuer les travaux de peinture routière pour le compte de SVCR sur la RD14 et RD 12 traversant le domaine communal, et ce, du 12/10/2020 au 09/01/2021.

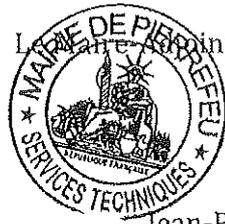
Article 2 : Du 12/10/2020 au 09/01/2021, il y aura un empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle ainsi que l'interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SAS MIDITRACAGE.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérécourse Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/10/2020



Le Maire, Point délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.

A handwritten signature in black ink, appearing to be "JP AUDA", written over a horizontal line.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-075
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU les travaux de raccordement sis, rue Jules Favre Prolongée,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SOBECA - TOULON - implantée à LA GARDE (83130), quartier de la Pauline,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SOBECA - TOULON à effectuer les travaux de raccordement sis, rue Jules Favre Prolongée, et ce, du 14/10/2020 au 29/10/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SOBECA - TOULON sera autorisée à effectuer les travaux de raccordement sis, rue Jules Favre Prolongée, et ce, du 14/10/2020 au 29/10/2020.

Article 2 : Du 14/10/2020 au 29/10/2020, il y aura un empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle ainsi que l'interdiction de stationner et de dépasser.

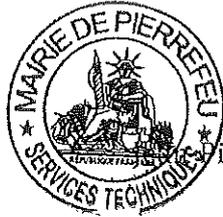
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SOBECA - TOULON.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/10/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-076
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le positionnement sur appuis existants avec nacelle pour le tirage de câble aérien dans le cadre de travaux Télécom pour le compte d'ORANGE, sis RD 13 et à la rue Cabernet,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC - implantée à CUERS (83390), 185, rue de la Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer le positionnement sur appuis existants avec nacelle pour le tirage de câble aérien dans le cadre de travaux Télécom pour le compte d'ORANGE, sis RD 13 et à la rue Cabernet, et ce, du 30/11/2020 au 14/12/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer le positionnement sur appuis existants avec nacelle pour le tirage de câble aérien dans le cadre de travaux Télécom pour le compte d'ORANGE, sis RD 13 et à la rue Cabernet, et ce, du 30/11/2020 au 14/12/2020.

Article 2 : Du 30/11/2020 au 14/12/2020, il y aura un empiètement sur chaussée et la mise en place d'une circulation alternée de façon manuelle ainsi que l'interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 06/10/2020

Le Maire Adjoint délégué aux Travaux,
 Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-077
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 réglementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réfection d'un mur de soutènement sis n°44 et la réalisation d'un mur de soutènement, sis n°46, avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EURL BOSS - représentée par M. Philippe COMPAGNON - implantée à PIERREFEU-DU-VAR (83390), 13, impasse des Loriots,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EURL BOSS à effectuer la réfection d'un mur de soutènement sis n°44 et la réalisation d'un mur de soutènement, sis n°46, avenue des Poilus, et ce, du 07/10/2020 au 07/11/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise EURL BOSS sera autorisée à effectuer la réfection d'un mur de soutènement sis n°44 et la réalisation d'un mur de soutènement, sis n°46, avenue des Poilus, et ce, du 07/10/2020 au 07/11/2020.

Article 2 : Du 07/10/2020 au 07/11/2021, il y aura un empiètement sur chaussée. La mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores est indispensable. Il faut impérativement mettre en place un cheminement piétonnier d'une largeur de 1,40 m sur toute la longueur du chantier, ainsi que la pose des panneaux réglementaires.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise EURL BOSS.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique

« Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 08/10/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-078
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le busage de caniveaux, sis chemin de Maraval,

Considérant la demande formulée par l'entreprise URBAVAR - représentée par M. Yoann FAURE - implantée à LA FARLEDE (83210), 242, impasse de la Ciboulette,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise URBAVAR à effectuer le busage de caniveaux, sis chemin de Maraval, et ce, du 13/10/2020 au 11/11/2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise URBAVAR sera autorisée à effectuer le busage de caniveaux, sis chemin de Maraval, et ce, du 13/10/2020 au 11/11/2020.

Article 2 : Du 13/10/2020 au 11/11/2021, il y aura la mise en place d'une circulation alternée par la pose de feux tricolores ainsi qu'une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise URBAVAR.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 09/10/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,
 Jean-Pierre AUDA.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-079
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement sur le réseau AEP, sis, impasse Renaudel,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, impasse Renaudel et ce, du mercredi 14 au vendredi 16 octobre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, impasse Renaudel, et ce, du mercredi 14 au vendredi 16 octobre 2020.

Article 2 : Du 14/10/2020 au 16/10/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner, de circuler et une fermeture à la circulation.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 13/10/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,



Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-080
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement sur le réseau AEP, sis, chemin Belle Lame,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, chemin de Belle Lame et ce, du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, chemin de Belle Lame, et ce, du lundi 26 au vendredi 30 octobre 2020.

Article 2 : Du 26/10/2020 au 30/10/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 13/10/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,



Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-081
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU le raccordement sur le réseau AEP, sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN,

Considérant la demande formulée par le CTM – Service des Eaux, implanté à PIERREFEU-DU-VAR (83390), avenue des Anciens Combattants,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser le CTM – Service des Eaux à effectuer le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN et ce, du lundi 2 au vendredi 6 novembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : le CTM – Service des Eaux sera autorisé à effectuer le raccordement sur le réseau d'adduction d'eau potable, sis, avenue des Anciens Combattants d'AFN, et ce, du lundi 2 au vendredi 6 novembre 2020.

Article 2 : Du 02/11/2020 au 06/11/2020, il y aura un encombrement sur la chaussée avec une interdiction de stationner.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par le CTM – Service des Eaux.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 13/10/2020

L'Adjoint Délégué à l'Eau et à l'Assainissement,



Jean-Luc ROVERE.



Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-082
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la création d'une conduite sur 10m pour le compte d'ORANGE, sis, chemin de la Joselette et intersection du chemin de l'Issemble, selon dossier n°TLN903904-GCD020,

Considérant la demande formulée par l'entreprise SCOPELEC, implantée à CUERS (83390), 185 rue de la Création,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise SCOPELEC à effectuer la création d'une conduite sur 10m pour le compte d'ORANGE, sis, chemin de la Joselette et intersection du chemin de l'Issemble, et ce, du lundi 02 au lundi 16 novembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise SCOPELEC sera autorisée à effectuer la création d'une conduite sur 10m pour le compte d'ORANGE, sis, chemin de la Joselette et intersection du chemin de l'Issemble, et ce, du lundi 02 au lundi 16 novembre 2020.

Article 2 : Du 02/11/2020 au 16/11/2020, il y aura la mise en place de la circulation alternée par la pose de feux tricolores.

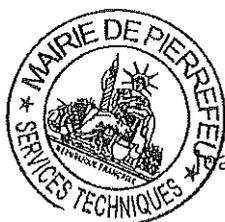
Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise SCOPELEC.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON - 5, rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 14/10/2020

L'Adjoint Délégué aux Travaux,



Jean-Pierre AUDA.

Département : Var
Canton : Garéoult
Commune : Pierrefeu du Var

N°ST20-083
REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le code Général des Collectivités et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-5, L 2213-3,

VU le Code de la route et notamment son article R225,

VU le Code Pénal et notamment son article R610/5,

VU l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2002 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'article 7 règlementant les travaux bruyants sur la voie publique ainsi que sur les chantiers proches des habitations,

VU la réparation de chaussée, sis, RD 14, avenue des Poilus,

Considérant la demande formulée par l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET,

Considérant qu'il y aura lieu d'autoriser l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET, à effectuer la réparation de la chaussée, sis, RD 14, avenue des Poilus, et ce, du mardi 20 octobre au lundi 9 novembre 2020.

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions nécessaires concernant les occupations du domaine public en général et de prescrire des mesures d'ordre public et de sécurité.

ARRETE

Article 1 : l'entreprise EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE – implanté à HYERES (83400) ; chemin de la Source, représentée par M. Maxime URSULET, à effectuer la réparation de la chaussée, sis, RD 14, avenue des Poilus, et ce, du mardi 20 octobre au lundi 9 novembre 2020. Des travaux de nuits sont prévues pour du 21 au 23 octobre 2020.

Article 2 : Du 20/10/2020 au 9/11/2020, il y aura une circulation alternée manuelle avec une interdiction de stationner et de dépasser.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise et maintenue en place par l'entreprise chargée de la réparation de chaussée.

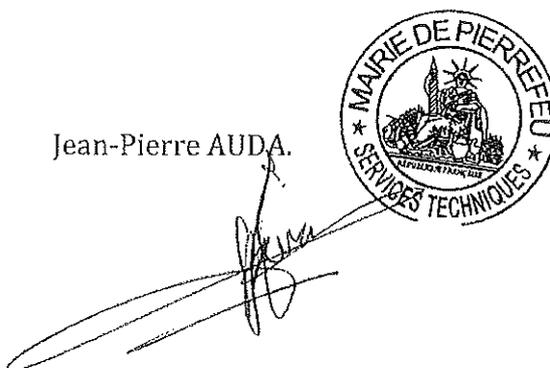
Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa notification d'un recours devant le tribunal administratif de TOULON – 5, rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON CEDEX 09 ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr - peut être révoqué à tout moment en cas de nécessité par une autorité administrative ou judiciaire.

Article 5 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la mairie, Monsieur Le Directeur du Conseil Départemental, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var et le chef de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERRFEU-DU-VAR,
Le 20/10/2020

Le Maire-Adjoint délégué aux Travaux,

Jean-Pierre AUDA.



Département : VAR Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL
DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R225 du Code de la route,
 VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU la demande présentée le 29/09/2020 par l'A.I.ST. 83, domiciliée 6 rue Georges Simenon - Le Palatin Centre Europe à HYERES (83400)
 Considérant qu'il convienne de réserver SEPT places de stationnement sur le domaine public communal devant la buvette du boulo-drome sur le parking du DIXMUDE, le **jeudi 12 octobre 2020 de 07h00 à 19h00**, pour permettre le stationnement d'un camion de la Médecine du travail.

ARRETE

Article 1^{er} : L'A.I.ST. 83 est autorisée à occuper SEPT places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, devant la buvette du boulo-drome sur le parking du DIXMUDE, le jeudi 12 octobre 2020 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : L'A.I.ST. 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée du stationnement.

Article 3 : L'A.I.ST. 83 sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 4 : En aucun cas, L'A.I.ST. 83 n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : L'A.I.ST. 83 devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : L'A.I.ST. 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : L'A.I.ST. 83 devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

.../...

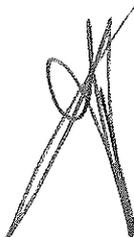
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié au L'A.I.ST. 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 octobre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR

Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**DEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA LIVRAISON
de BETON LIQUIDE PAR CAMION MALAXEUR**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
 VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU l'article R.225 du Code de la route,
 VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,
 VU l'article 610/5° du Code Pénal,
 VU l'Arrêté municipal PM-2020-101 en date du 24 juillet 2020,
 VU la demande présentée le 02/10/2020 par la société **BONIFAY** - via la société **BRICOMAN** représentée par M. GUINARD Christophe et domiciliée Z.I. TOULON EST, 331, rue du docteur SCHWEITZER, 83210 LA FARLEDE (Tel. : 04.94.38.30.05.) - pour la livraison de béton liquide sur le chantier de M. LANTELME Christophe, sis 84 bis, chemin de SIGOU, 83390 PIERREFEU-du-VAR (Tel. : 06.64.99.89.38.),
CONSIDERANT qu'il convient de permettre à **QUATRE** des camions malaxeurs de la société **BONIFAY**, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes et n'excédant pas les 32 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier le 09/10/2020 de 07h00 à 19h00,
CONSIDERANT la topographie de la commune,
CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupies à 1m³ de moins de leur capacité totale**,
CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,
CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide, la société **BONIFAY** est autorisée à faire circuler **QUATRE** de ses camions malaxeurs, de la catégorie des poids-lourd, d'un PTAC de 26 tonnes, jusqu'au chantier de M. LANTELME Christophe, sis 84 bis, chemin de SIGOU, 83390 PIERREFEU-du-VAR, le 09/10/2020 de 07h00 à 19h00.

Article 2 : Au vu la topographie de la commune sur les voies empruntées, et pour éviter les déversements de béton liquide sur la chaussée, **les camions malaxeurs devront contenir obligatoirement 1m³ de moins de leur capacité totale**. Tout déversement constaté sur les voies fera l'objet de poursuites.

.../...

Article 3 : Seuls les véhicules, dont les marques et immatriculations sont les suivantes, dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage en vigueur sur le territoire communal, à savoir :

- Renault immatriculé EJ-730-BN
- Renault immatriculé DC-975-EH
- Renault immatriculé 933 BGY 83
- Renault immatriculé 591 BBP 83

Cependant, dans le cas où la société BONIFAY serait dans l'obligation de faire appel à un ou plusieurs camions malaxeurs de dépannage (immatriculation inconnue à ce jour) afin d'assurer la continuité des livraisons, ces derniers bénéficieraient exceptionnellement de la présente autorisation de circulation.

Article 4 : La société BONIFAY sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 5 : La société BONIFAY n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : La société BONIFAY devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société BONIFAY devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

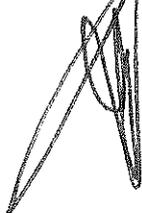
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la société BONIFAY en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 02 octobre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Madame CERISIER Roselyne, demeurant 12 rue Général Sarrail à Pierrefeu-du-Var 83390, et datée du 05/10/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, face au 12 rue Général Sarrail, les 13 et 27/10/2020, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Madame CERISIER Roselyne est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, face au 12 rue Général Sarrail, les 13 et 27/10/2020.

Article 2 : Madame CERISIER Roselyne maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

.../...

Article 3 : Madame CERISIER Roselyne sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : Madame CERISIER Roselyne n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Madame CERISIER Roselyne devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : Madame CERISIER Roselyne devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Madame CERISIER Roselyne devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Madame CERISIER Roselyne, en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 06 octobre 2020.**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.**



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-du-VAR

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-4, et suivants,

VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,

VU le Code de la Route,

Considérant qu'il appartient au Maire d'exercer la police de la circulation sur le territoire communal,

Considérant la nécessité de procéder à un regroupement de tous les textes réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté municipal n°PM-2020-067 du 19 juin 2020, réglementant la circulation générale et le stationnement sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR.

Article 2 : CIRCULATION GENERALE

A) LIMITATION DE VITESSE :

1) La vitesse est limitée à 50 km/h à l'intérieur de l'agglomération, chemin du Plan.

2) La vitesse est limitée à 40 km/h dans les hameaux, Les Davids, Saint-Jean, La Portanière, Les Vidaux, Les Platanes, Chemin de l'Aéroclub, Chemin du Moulin, Chemin du Plan de Carrat, Chemin et Hameau de Beauvais, Chemin de la Sareiris, Chemin de Serre-Menu, Avenue des Terrasses, Chemin de Jean-Court.

3) La vitesse est limitée à 30 km/h de l'Avenue Frédéric Mistral, sur le Chemin du Traversier jusqu'au chemin de Jean-Court ; Chemin de Beaussénas du numéro 23 jusqu'au chemin du Traversier, (Chemin de Jean-Court), Avenue Charles de Gaulle ; Route du Plan à la hauteur de la limite Est jusqu'à la limite Ouest de la parcelle cadastrée Section A numéro 105 au lieu-dit Farambert, Chemin de Jean-Court à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 502 jusqu'à la parcelle cadastrée section E numéro 3867 ; Chemin de Beaussénas de la parcelle cadastrée section E numéro 535 jusqu'à la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3756 ; Rue Victor Maurel ; Impasses des Romarins ; Lotissement La Pinèdes des Cigales ; Rue Jules Ferry ; Avenues des Clairettes ; Traverse Carraire de Saint Michel ; Avenue Saint Michel du numéro 1 au numéro 72 et du numéro 76 au numéro 44 ; Lotissement de la Joliette en totalité (avenue des Terrasses, impasse des Acacias, impasse des Amandiers, impasse des Jujubiers).

4) Des ralentisseurs de type Dos d'ânes, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km/h seront implantés :

- Avenue des Cèdres entre le numéro 22b et le numéro 22c ; en face du numéro 19,
- Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la Crèche associative Frimousse,
- Avenue Frédéric Mistral à la hauteur des numéros 14/15,

.../...

- Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 19 et à la hauteur du numéro 34,
- Chemin de Beaussénas à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 535/3644,
- Chemin du Collet du Pont Vieux à la hauteur de la parcelle cadastrée section E numéro 4019,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des numéros 42/44 et à la hauteur des parcelles de terrains cadastrées section E numéros 502 et 3867,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E numéros 2839/2840,
- Chemin de Jean-Court à la hauteur du numéro 35,
- Chemin de la Joselette au lieu-dit « Les Rollands » à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée Section E numéro 2776,
- Chemin de la Joselette à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 3526,
- Hameau de la Tuillière à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section D numéros D 217- 223 - 260,
- Impasse des Romarins à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 4440,
- Route du Plan à la hauteur des parcelles de terrain cadastré section A numéro 105 et A 168 au lieu-dit Farambert,
- Rue Edmond Mercier en face de la parcelle de terrain cadastrée section E numéro 1580,

5) Des ralentisseurs de type trapézoïdal, avec de part et d'autre une zone de limitation de vitesse à 30 km /h seront implantés :

- Avenue des Terrasses entre les numéros 12 et 14,
- au lieu-dit Allée de Beauvais à environ cinquante mètres avant le hameau de Beauvais,
- au lieu-dit Chemin des Hameaux entre les deux entrées du hameau de Saint-Jean,
- au lieu-dit Rue des Chasselas au hameau des Vidaux,
- Chemin de Sigou entre l'Impasse des Pétunias et le Pré de Sigou,
- Rue Général Sarrail à la hauteur du numéro 34.
- Chemin de Redouron du Rond-point des Harkis au lieu-dit Pont de Bois, Chemin du Plan de l'intersection du Chemin de Serre Menu à l'intersection de L'Allée de Beauvais, Lotissement de la Joliette du numéro 17 à l'intersection de l'Impasse des Acacias,
- Chemin de la Sareiris,
- à la hauteur du numéro 4 avenue Frédéric Mistral,
- Chemin de Belle Lame à la hauteur du numéro 06, 19, 45, et 74a ; entre le numéro 29 et 31.

B) LIMITATION DE TONNAGE SAUF VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN

1) Concernant les véhicules poids lourds, la circulation est interdite dans l'agglomération de 08 heures à 09 heures et de 16 heures à 17 heures, lundi, mardi, jeudi, vendredi durant la période scolaire.

2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite : Tous les jours de 23 heures à 05 heures dans le centre-ville.

C) LIMITATION DE TONNAGE SAUF POUR VEHICULES MUNICIPAUX, VEHICULES D'INTERVENTION DES POMPIERS EN INTERVENTION, VEHICULES DE TRANSPORT EN COMMUN, VEHICULES DES CONCESSIONNAIRES DE SERVICE PUBLIC OU EFFECTUANT DES TRAVAUX DE SERVICE PUBLIC, VEHICULES DE LIVRAISON DE MATERIAUX POUR TOUS LES TYPES DE CONSTRUCTIONS EXCEPTES LES CAMIONS DE LIVRAISON DE BETON LIQUIDE PAR TOUPIE QUI RESTENT SOUMIS A DEROGATION PARTICULIERE.

1) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 tonnes est interdite : Du carrefour CD12/CD412 dit Carrefour des Trois Pins jusqu'à la Place Wilson, Chemin de Jean-Court, Quartier Tenti-Ferme, Chemin des Hameaux, Chemin de Maraval, Chemin de la Portanière.

.../...

- 2) La circulation des véhicules d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur ou égal à 13 Tonnes est interdite : Place du Dixmude côté Nord.
- 3) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite : sur le Chemin Rural de la Clouachière, Chemin du Moulin, Pont de la Portanière, Pont des Pellegrins.
- 4) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 7,5 tonnes est interdite : Avenue Pierre Renaudel, Avenue des Cèdres, Chemin de la Sareiris, Chemin de Saint Clair dans le sens du rond point de l'avenue de Lattre de Tassigny/ avenue Frédéric Mistral/CD 12 vers l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord.
- 5) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 3,5 Tonnes est interdite : Avenue des Clairettes, Chemin de la Sareiris.

D) LIMITATION DE TONNAGE SUR LES OUVRAGES D'ART

- 1) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 19 Tonnes est interdite : sur le ponceau du Vallon de Maraval - Piste des Camargues, Pont au lieu-dit Les Rouves.
- 2) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 12 Tonnes est interdite : Sur le Pont du Hameau des Davids, sur les Ponceaux de la Route de l'Aéroclub, sur le ponceau du Vallon de Maraval près du Hameau des Davids, au Passage à Gué du Farambert sur la Route du Plan, au Passage à gué du Réal Collobrier au lieu-dit La Camargue, sur le pont du Traversier.
- 3) La circulation des véhicules d'un poids total en charge (PTAC) supérieur ou égal à 2,5 Tonnes est interdite : sur le Pont de Serre menu dit « Pont de Bois ».

E) LIMITATION DE GABARIT

- 1) La circulation des véhicules d'un gabarit supérieur à 2 mètres 20 sera interdit : Rue Côte Monier à partir du numéro 12,

F) SENS DE CIRCULATION

La circulation est interdite :

- 1) Rue Côte Monier, de la Rue Gabriel Péri vers la Rue Auguste Roux,
- 2) Rue Auguste Roux de la Rue Côte Monier vers la Place Urbain Sénès,
- 3) Rue Gabriel Péri du numéro 5 vers la Place Urbain Sénès,
- 4) Rue Gabriel PERI du numéro 5 vers la rue Général SARRAIL
- 5) Rue Jules Favre, de la place Urbain Sénès vers la Rue Jules Ferry, sauf du numéro 37 au numéro 51 (rue parallèle),
- 6) Rue Jules Favre du numéro 55 vers le numéro 24,
- 7) Rue Victor Maurel de l'Avenue Pierre Renaudel vers la Rue Jules Favre,
- 8) Rue Jules Ferry du Carrefour Rue Jules Favre/Avenue du 8 Mai 1945/ Avenue de Lattre de Tassigny vers l'Avenue Pierre Renaudel,
- 9) Rue Général Sarrail de la Place de la Concorde vers la Rue Gabriel Péri,
- 10) Rue Docteur Edmond Mercier de l'Allée Gambetta vers la Rue Général Sarrail,
- 11) Allée Gambetta de la Rue Jules Favre vers le Carrefour Rue Gabriel Péri /Place Urbain Sénès,
- 12) Place Gambetta (Zone Pavée) hormis les jours de marché, foires et autres manifestations prévues par arrêté municipal,
- 13) Rue du Bassin vers la Rue de l'Eglise,
- 14) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 15) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 16) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,

.../...

- 17) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST
- 18) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 19) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 20) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 21) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.
- 22) Sur la partie basse du Chemin de la Sareiris de l'Avenue des Clairettes vers l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 23) Rue de l'Eglise vers la Rue du Moulin à Huile,
- 24) Sur la voie de circulation Nord du parking du Dixmude dans le sens EST vers le sens OUEST,
- 25) Sur la voie de circulation Sud /Ouest du parking du Dixmude dans le sens OUEST vers le sens EST,
- 26) rue de la Chapelle sauf aux riverains,
- 27) Chemin de Saint Clair de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'Impasse des Jardins Saint Clair.
- 28) Avenue du 08 mai 1945 de la Rue Jules Favre à l'Impasse du 08 Mai 1945,
- 29) du parking de la Crèche de la Musardière de la sortie NORD vers le chemin de la Joselette.

G) SENS DE DIRECTION

- 1) Interdiction est faite aux automobilistes circulant sur le CD 412 – Avenue des Anciens Combattants d'AFN de tourner à droite sur le Chemin de la Sareiris,
- 2) Rue du Moulin à Huile de tourner à gauche vers l'Avenue des Poilus de la Grande Guerre.

H) SENS DE PRIORITE

- 1) Les véhicules circulant sur l'Avenue des Clairettes dans le sens CD 412 Avenue des Poilus auront la priorité de passage à la hauteur des deux aménagements de stationnement qui réduisent la chaussée à une voie de circulation.

I) REGLES DE PRIORITE

Les conducteurs sont tenus de marquer un temps d'arrêt en abordant la limite de la chaussée signalée par un panneau STOP et une signalisation horizontale :

- 1) Chemin de Saint-Clair à la hauteur du Chemin Départemental 412,
- 2) Chemin de Belle-Lame à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Impasse Le Bois Saint-Michel à la Hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 4) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 5) Rue Louis Arragon à la hauteur de la Rue Pablo Picasso des deux côtés de l'intersection,
- 6) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin de Jean Court,
- 7) Rue Louis Arragon à la hauteur du Chemin du Traversier,
- 8) Rue Côte Monier à la hauteur de la Rue Gabriel Péri,
- 9) Allée des Genévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 10) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 11) Chemin de la Portanière à la hauteur de la départementale 13 au lieu-dit « La Pellegrine »,
- 12) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 12,
- 13) Avenue des Anciens Combattants d'AFN à la hauteur du CD 14,
- 14) Allée Gambetta à la hauteur de la Rue Jules Favre,
- 15) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue Charles de Gaulle,
- 16) Avenue du 8 Mai à la hauteur de l'Avenue De Lattre de Tassigny,
- 17) Impasse de Jean-Court à la hauteur du chemin de Jean-Court,
- 18) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,
- 19) De l'Avenue Mozart à la hauteur de l'Avenue de Lattre de Tassigny,

.../...

- 20) Chemin du Plan à la hauteur du CD12,
- 21) Chemin du Collet du Pont-Vieux à la hauteur du CD 12,
- 22) Allée de la Farigoulette à la hauteur du CD 12,
- 23) Allée de la Farigoulette à la hauteur du Chemin du Collet du Pont-Vieux,
- 24) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 25) Impasse de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Farigoulette, Cistes,
- 26) Impasse des Cistes à la hauteur de l'Allée des
- 27) Allée des Cistes à la hauteur de l'Avenue du Deffend de Bécasson
- 28) Allée des Génévriers à la hauteur de l'Allée des Cistes,
- 29) Allée des Génévriers à la hauteur du Chemin du Deffend de Bécasson,
- 30) Impasse des Romarins à la hauteur du Chemin du Déffend de Bécasson,
- 31) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la route des Maures CD 14,
- 32) Impasse du Petit houx à la hauteur de la Route des Maures CD 14,
- 33) Chemin du Deffend de Bécasson à la hauteur de la Route des Maures CD 14 parcelle Numéro E 2233,
- 34) Chemin de Sigou le Haut à la hauteur du chemin de Sigou,
- 35) Impasse Frédéric Mistral à la hauteur de l'Avenue Frédéric Mistral,
- 36) Parking dit « HAWADIER » en bordure de l'Avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord à l'intersection de la voie accédant aux ateliers des services techniques de la commune et de la caserne des sapeurs pompiers de la commune,
- 37) Au lieu-dit « Les Periers » sur le chemin desservant les propriétés cadastrées D 1035 à D 1040 à la hauteur de la voie reliant les Rouves à la Portanière,
- 38) Allée de la Farigoulette à la hauteur de l'Allée de la Sariette,
- 39) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour avec la rue Jules Favre/ avenue de Lattre de Tassigny,
- 40) Avenue des Cèdres à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 41) Lotissement des Clairettes bas à la hauteur de l'Avenue des Clairettes,
- 42) Chemin de la Sareiris à la Hauteur de l'Avenue des Poilus et à la hauteur de l'avenue des Anciens Combattants d'Afrique du Nord,
- 43) Rue Pasteur à la hauteur de l'Avenue Pierre Renaudel,
- 44) Sur la Route Départementale 14 à la hauteur de la Route Départementale 12 pour les véhicules circulant en provenance de Collobrières,
- 45) sortie EST et sortie NORD du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 46) sortie Nord du parking de la Crèche de la Musardière à la hauteur du chemin de la Joselette,
- 47) sortie du parking SUD du gymnase vers le chemin de la Joselette,
- 48) avenue Pierre Renaudel à la hauteur de la rue Pasteur,
- 49) Impasse Voltaire à la hauteur de la rue Victor Hugo,
- 50) Impasse des Camélias,
- 51) Impasse Le clos des Massacans,
- 52) Chemin de Sigou à la hauteur de l'Impasse des Géraniums,
- 53) Chemin de Sigou de part et d'autre de l'accès à l'Impasse du Vallon de Sigou,
- 54) Avenue Saint Michel à la hauteur du Chemin de Sigou.

Les conducteurs doivent céder le passage :

- 1) Rue Pablo Picasso aux véhicules circulant sur le Chemin du Traversier,
- 2) Rue Marcel Pagnol à la hauteur de l'Avenue Saint-Michel,
- 3) Avenue des Terrasses à la hauteur de l'Avenue Saint Michel,
- 4) Aux sorties des deux impasses du Lotissement des Clairettes à la hauteur de la partie haute de l'Avenue des Clairettes,
- 5) Rue Jules Favre à la hauteur du numéro 37,

.../...

- 6) Chemin de la Joselette à la hauteur de la Route des Maures – CD 14,
- 7) Chemin communal de la Tuillière à la hauteur du CD 14,
- 8) Chemin de Saint Clair à la hauteur du rond point du carrefour Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral/CD 12,
- 9) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur du rond point du carrefour Avenue Frédéric Mistral /CD 12/chemin de Saint Clair,
- 10) Avenue Frédéric Mistral à la hauteur du rond-point du carrefour du CD 12/ Chemin de Saint-Clair/Avenue de Lattre de Tassigny,
- 11) Chemin Départemental 12 à la hauteur du rond point du carrefour du Chemin de Saint Clair/ Avenue de Lattre de Tassigny/ Avenue Frédéric Mistral,
- 12) Rue Jules Ferry à la hauteur du carrefour Rue Jules Favre/ Avenue de Lattre de Tassigny
- 13) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du rond point situé sur sa partie Sud/Est,
- 14) Chemin du Collet du Bon Puits à la hauteur du Chemin du Barry,
- 15) Sur la voie de circulation située sur la partie Sud du boulo-drome à la hauteur du rond point accédant au chemin du Collet du Bon Puits,
- 16) Parking Giordano à la hauteur de la rue Pasteur,
- 17) A la sortie des deux impasses de la partie haute du lotissement des Clairettes à la hauteur de l'avenue des Clairettes.

J) RESTRICTION DE CIRCULATION

1) En cas de crue, la circulation de tous les véhicules et piétons sera interdite à la hauteur des points suivants :

- Chemin du Plan à la hauteur du gué du Farambert ;
- Chemin du Plan au croisement du Chemin du Plan de Carrat ;
- Chemin du Redouron ;
- Les Vidaux à la hauteur du gué du Réal Martin ;
- Lieu-dit Petit Montaud à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- Lieu-dit La Camargue à la hauteur du gué du Réal Collobrier ;
- La Tuillière à la hauteur du pont du Réal Collobrier ;
- Chemin de la Luquette à la hauteur du gué du Traversier ;
- Chemin de Beaussénas à la hauteur du gué du Traversier.

2) La circulation de deux roues est interdite dans l'enceinte du Jardin de la Liberté situé Avenue Charles de Gaulle, au Jardin Paul Langevin situé Rue Pasteur, au square de Verdun situé Rue Jules Favre, sur le boulo-drome situé en limite Ouest de la Place Jean Jaurès.

3) La circulation sera réglementée par un feu tricolore manuel pour faciliter la circulation des piétons sur un passage aménagé sur le CD 412 à la hauteur de la propriété cadastrée section E numéro 2968.

K) CIRCULATION DES PIETONS

Des passages protégés pour les piétons sont implantés :

- 1) à la hauteur du numéro 4 place Wilson,
- 2) à la hauteur de la parcelle section E n°1409 Rue Gabriel Péri,
- 3) à la hauteur du numéro 2 boulevard Henri Guérin,
- 4) à la hauteur du numéro 18 boulevard Henri Guérin,
- 5) à la hauteur du numéro 2 avenue Léon Blum et à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 1034,
- 6) Avenue des Poilus face au Cimetière à la hauteur de la Rue du Moulin,
- 7) Avenue des Poilus face à la parcelle cadastrée section E n° 3425,
- 8) à la hauteur du numéro 6 Avenue des Poilus,
- 9) Avenue des Cèdres face à la parcelle cadastrée section E n° 1978,
- 10) à la hauteur du numéro 75 Rue Jules Favre,

.../...

- 11) à la hauteur du numéro 37 Rue Gabriel Péri,
- 12) à la hauteur du numéro 6 bis Rue Pierre Renaudel
- 13) Avenue du 8 mai 1945 à la hauteur de la parcelle section E n° 2213,
- 14) Avenue Charles de Gaulle à la hauteur de la parcelle section E n°2045,
- 15) Avenue de Lattre de Tassigny à la hauteur des parcelles cadastrées section E n°2851 et n°3956,
- 16) Rue Louis Arragon à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°4231,
- 17) Sur le CD 412 à la hauteur de la parcelle de terrain cadastrée section E n°2967,
- 18) Route des Maures à la hauteur des parcelles de terrain cadastrées section E n° 3203 et 3204,
- 19) sur le CD 412 face à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n°3384,
- 20) sur le chemin de Saint Clair à la hauteur de la parcelle cadastrée section E n° 3384,
- 21) Rue Jules Ferry à la hauteur du numéro 7 et 1C,
- 22) Avenue Pierre Renaudel à la hauteur du numéro 6,
- 23) Place Urbain Sénès entre le numéro 04 et le numéro 06.

ARTICLE 3 – STATIONNEMENT ET ARRÊT

A) STATIONNEMENT

Le stationnement est interdit hors des emplacements matérialisés :

- 1) Avenue des Poilus de la Grande Guerre,
- 2) Rue de la République,
- 3) Place des Soldats du Quinzième Corps,
- 4) Rue de l'Asile et placette de l'Asile,
- 5) Rue de l'Eglise,
- 6) Rue du Bassin,
- 7) Rue de l'Ermitage,
- 8) Place Wilson,
- 08) Place Jean-Jaures
- 09) Parking du Dixmude et chemin du Collet du Bon Puits
- 9) Boulevard Henri Guérin,
- 10) Avenue Léon Blum,
- 11) Rue Gabriel Péri,
- 12) Place Urbain Sénès,
- 13) Rue Côte Monier,
- 14) Rue Jules Favre,
- 15) Rue Général Sarrail,
- 16) Avenue de Lattre de Tassigny,
- 17) Avenue Charles de Gaulle,
- 18) Parc Alexandre Bertrand et Espace Jean Vilar (Domaine public)
- 19) Sur le chemin d'accès au Bassin Communal situé Chemin du Barry,
- 20) Sur le domaine public au lieu-dit La Portanière entre les propriétés cadastrées Section D 738 et section D 720, D721,
- 21) Sur la zone pavée de la Place Gambetta.
- 22) Impasse Trotte Can

B) ARRÊT

L'arrêt de tout véhicule est interdit :

- 1) Du côté droit et du côté gauche de l'entrée du parking de la Place Jean Jaurès (Dixmude) sur environ 25 mètres,
- 2) Boulevard Henri Guérin devant le Monument du Dixmude, du numéro 5 au numéro 1, de la Place Wilson au numéro 4 boulevard Henri Guérin,

.../...

- 3) Des deux côtés de la Place Wilson,
- 4) Avenue des Poilus du Groupe scolaire Anatole France au numéro 1, de la Place Wilson jusqu'à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1227,
- 5) Rue de la République du numéro 22 jusqu'à la Rue de l'Eglise,
- 6) Place du Quinzième Corps sur la voie de circulation située sur la partie haute,
- 7) Rue Général Sarrail de la Place Wilson jusqu'au numéro 10,
- 8) Rue Général Sarrail en face du numéro 3,
- 9) Rue Jules Favre Côté gauche à la hauteur du numéro 44 et en face du numéro 7, en face du numéro 19,
- 10) Rue Jules Favre en face immeuble cadastré section E numéro 2029,
- 11) Rue Jules Favre à la hauteur des numéros 55, 32 et 24,
- 12) Rue Jules Ferry des deux côtés sur dix mètres à la hauteur de l'immeuble cadastré section E numéro 1534,
- 13) Rue Victor Maurel,
- 14) Rue Edmond Mercier,
- 15) Allée Gambetta sur les « Zébra »,
- 16) Avenue Pierre Renaudel le long de la limite Nord-Ouest de la parcelle cadastrée section E numéro 1743.

C) EMPLACEMENTS RESERVES

a) Un emplacement est réservé aux membres du Conseil municipal :

Place Urbain-Senes, devant l'Hôtel de ville à côté de l'emplacement GIC-GIG

b) Des emplacements sont réservés aux véhicules à deux roues :

- 1) Place Urbain Sénès du côté Sud Est de la Place,
- 2) Rue de la République en face du numéro 2.

Des emplacements sont réservés aux véhicules de livraisons sauf dimanche

- 3) Rue de la République en face du numéro 6,
- 4) boulevard Henri Guérin entre le numéro 14 et le numéro 16.

c) Des emplacements sont réservés aux véhicules des personnes handicapées :

- 5) Place Urbain Sénès du côté Sud-Ouest de la Place,
- 6) boulevard Henri-GUERIN, face au numéro 18
- 7) Place Jean Jaurès dite Place du Dixmude sur le côté Nord de la Place,
- 8) Place des Soldats du quinzième Corps,
- 9) Avenue des Poilus,
- 10) Parking de la Bouchonnerie,
- 11) Place d'Estienne d'Orves,
- 12) Place Duplessis de Grenedan,
- 13) Impasse Mistral,
- 14) Parking Giordano,
- 15) sur le parking EST du gymnase chemin de la Joselette,
- 16) Rue de la Chapelle,
- 17) à la hauteur du numéro du 1 rue Victor Maurel,
- 18) à la hauteur du numéro du 36 rue Jules Favre

d) Des emplacements sont réservés pour la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables :

- 19) 2 emplacements de stationnement Allée Gambetta,
- 20) 2 emplacements boulevard Henri Guérin devant le square Duplessis de Grenedan.

.../...

D) STATIONNEMENT LIMITE A 30 (TRENTE) MINUTES (ZONE BLEUE)

Le stationnement sera limité à trente minutes de 07 heures à 17 heures :

Rue de l'Ermitage, rue Louis Honoré, place Urbain Sénès, boulevard Henri Guérin, Place Jean Jaurès et Avenue des Poilus. (Voir arrêté municipal n° PM-2015-02 du 09 février 2015)

E) STATIONNEMENT LIMITE – ARRET MINUTE

21) Deux emplacements Rue Gabriel PERI, aux numéros 5 et 12

22) Deux emplacements Place Wilson, aux numéros 6 et 8

F) STATIONNEMENT RESERVES AUX TRANSPORTS DE FOND

23) Deux emplacements au n°8 boulevard Henri-GUERIN (Crédit Agricole)

24) Un emplacement au n°3 avenue des POILUS (Caisse d'Epargne)

G) HORAIRES DES LIVRAISONS

Les livraisons sont autorisées dans l'agglomération de 07 heures à 17 heures.

ARTICLE 4 : Concernant l'accès du boulo-drome situé sur la partie Ouest de la Place du Dixmude, la circulation et le stationnement des camions, caravanes et autocaravanes sont interdits. Le stationnement des véhicules de tourisme sera autorisé tous les jours de 06 heures à 18 heures sauf lors des jours de compétition. La veille des jours de compétition, la barrière d'accès au boulo-drome sera fermée par les organisateurs à savoir la société bouliste « Lei Rima ».

ARTICLE 5 : La Direction Départementale de l'Equipement et les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,

Le 06 octobre 2020

Le maire
Patrick MARTINELLI



Département Var
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

SORTIE SCOLAIRE ECOLE MATERNELLE DE LA GARDE

Le Maire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L2212-2, L 2212-2/7°, L 2213-1 à L 2213-4, et suivants,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610/5,
VU l'article R.417-10 du Code de la Route,
VU la demande présentée le 07/10/2020 par l'école maternelle Maurice Delplace à la Garde et représentée par sa directrice Mme KARPATY Christine pour l'organisation d'une journée pédagogique sur le site de l'Arboretum,
Considérant qu'il convient de réserver deux places de stationnement pour les bus sur le parking de l'aire André LUGLIA, Chemin Départemental 14, afin de permettre le déroulement de la journée pédagogique sur l'environnement prévu **le vendredi 13 novembre 2020.**

ARRETE

Article 1 : Le stationnement automobile sera interdit le vendredi 13 novembre 2020 de 09h00 à 16h00 sur l'Aire André LUGLIA, côté gauche du parking en entrant. Les emplacements réservés seront mis à la disposition des organisateurs pour le stationnement et les rotations de leur bus.

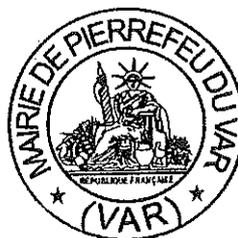
Article 2: Les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 3 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU-DU-VAR,
Le 08 octobre 2020

LE MAIRE

Patrick MARTINELLI

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par la société EURL LEMAIRE BTP 83, sise 5 rue Picot 83000 Toulon, datée du 07/10/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne, du 08/10/2020 au 30/10/2020 :

- d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 9 avenue Pierre RENAUDEL, en vue d'une réfection de façade,
- d'occuper deux places de stationnement sur le domaine public communal, devant le N°9 avenue P. RENAUDEL, le temps des travaux,

ARRETE

Article 1 : EURL LEMAIRE BTP 83 est autorisée à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 9 avenue P. RENAUDEL , en vue d'une réfection de façade, du 08/10/2020 au 30/10/2020.

.../...

Article 2 : EURL LEMAIRE BTP 83 est autorisée à occuper 08/10/2020 de 8h et deux places de stationnement, sur le domaine public communal, 9 avenue P. RENAUDEL, du 08/10/2020 au 30/10/2020.

Article 3 : EURL LEMAIRE BTP 83 maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 4 : EURL LEMAIRE BTP 83 sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 5 : EURL LEMAIRE BTP 83 n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 6 : EURL LEMAIRE BTP 83 devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 7 : EURL LEMAIRE BTP 83 devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 8 : EURL LEMAIRE BTP 83 devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 9 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

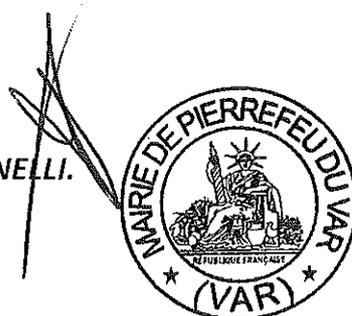
Article 10 : Le présent arrêté sera notifié à la société EURL LEMAIRE BTP 83 en la forme administrative.

Article 10 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 8 Octobre 2020.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par la société **URBAVAR, SISE**: Impasse de la ciboulette 83210 LA FARLEDE, et datée du 08/10/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds supérieur ou égal à 19 tonnes, appartenant à la société **URBAVAR** afin d'effectuer les rotations pour réaliser travaux réseaux, busage caniveaux, route de Maraval, période du 13/10/2020 au 30/11/2020 de 07h00 à 17h30,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **URBAVAR** est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre route de Maraval, travaux réseaux, busage caniveaux.

Article 2 : Seuls les véhicules immatriculés :

- Marque : Renault modèle : Premium lander 370 Dxi Tonnage (PTAC) 19 tonnes: BK 033 PT
- Marque : Renault MIDLUM Tonnage : 12 tonnes : AM 289 KE
- Marque : Renault MIDLUM Tonnage : 12 tonnes- CS 923 PP
- Marque : Renault MIDLUM Tonnage : 12 tonnes CB 679 BS
- Marque : Renault MIDLUM Tonnage : 12 tonnes DF 229 EG
- Marque : Renault : KERAC 6x4 Tonnage : 26 tonnes: FD 057 HK
- Marque :MAN modèle : 2HACB Tonnage (PTAC) 33 TONNES : EX 154 AT

dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage.

.../...

Article 3 : L'entreprise **URBAVAR** reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les routes empruntées.

Article 4 : L'entreprise **URBAVAR** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **URBAVAR**, en la forme administrative.

Article 7 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le 08 octobre 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur CORNEC Frédéric, demeurant 13 rue Jules Favre, et datée du 14/10/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 13 rue Jules Favre, le 30/10/2020, en vue d'un déménagement,

ARRETE

Article 1 : Monsieur CORNEC Frédéric est autorisé à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 37 rue Jules Favre, le 30/10/2020.

Article 2 : Monsieur CORNEC Frédéric maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : Monsieur CORNEC Frédéric sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : Monsieur CORNEC Frédéric n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Monsieur CORNEC Frédéric devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : Monsieur CORNEC Frédéric devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : Monsieur CORNEC Frédéric devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur CORNEC Frédéric en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 octobre 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTANT L'ACCES AU JARDIN DE LA LIBERTE ET SES PELOUSES

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

CONSIDERANT qu'il convienne de réglementer l'accès au Jardin de La Liberté et ses pelouses,

ARRETE

Article 1 : L'accès au Jardin de La Liberté est autorisé de 10h00 à 19h00.

Article 2 : L'accès aux pelouses est interdit au public.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 octobre 2020.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la délibération du Conseil Municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015,

VU la demande émise par monsieur LE COCHONNEC Arnaud, sise 23 rue J Favre, datée du 15/10/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal, 23 Rue Jules FAVRE, du 02 au 30/11/2020, en vue d'un ravalement de toiture,

ARRETE

Article 1 : MONSIEUR LE COCHONNEC ARNAUD est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révoable, 23 rue Jules FAVRE, du 02 au 30/11/2020.

.../...

Article 2 : MONSIEUR LE COCHONNEC ARNAUD maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : MONSIEUR LE COCHONNEC ARNAUD sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : MONSIEUR LE COCHONNEC ARNAUD n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : MONSIEUR LE COCHONNEC ARNAUD devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 6 : MONSIEUR LE COCHONNEC ARNAUD devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : MONSIEUR LE COCHONNEC ARNAUD devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à MONSIEUR LE COCHONNEC ARNAUD en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 15 Octobre 2020.

Le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 17/10/2020, par FIORDARANTIO Jean Paul, 44 avenue des POILUS à PIERREFEU-DU-VAR-), en vue de travaux de Coulage avec une pompe pour un mur de soutènement.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant aux sociétés CEMEX, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société CEMEX est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis 44 avenue des POILUS à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, du jeudi 22/10/2020 07h00 au vendredi 23/10/2020 17h00.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société CEMEX** :

- Malaxeurs d'un P.T.A.C. de 32 tonnes immatriculés **AB-766-GQ – EG-928-BN – BD-806-MW**
- **DG-925-ML – AZ-093-KH – ET-172-WJ – EM-395-EF – DS-070-LX – AA-044-QP**
- Pompes d'un P.T.A.C. de 19 tonnes immatriculées **802-AJ-83 – EN-589-NB – ED-625-LT – FK-026-WL**

Article 3 : La société CEMEX sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société CEMEX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : La société CEMEX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société CEMEX devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 17 Octobre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

DEROGATION DE TONNAGE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par l'association **CASTEL-MAMBOUSSIN, SISE: Aérodrome civil de Cuers - Pierrefeu-du-Var 83390**, et datée du 19/10/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourds 19 tonnes, appartenant à la société **POINT P**, afin d'effectuer deux livraisons de matériaux, période du 26/10/2020 08H00 au 27 /10/2020 17h00,

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **POINT P** est autorisée à circuler sur une partie du réseau communal, pour se rendre route de l'aéro-club, livraisons de matériaux

Article 3 : L'entreprise **POINT P** reste responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les routes empruntées.

Article 4 : L'entreprise **POINT P** devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

.../...

Article 5 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

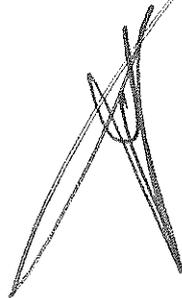
Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise POINT P, en la forme administrative.

Article 7 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pierrefeu-du-Var, les agents de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 19 octobre 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 et R 417-10 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par monsieur PETI-PAS Marc, Chef du service infrastructures sportives mairie de Pierrefeu-du-Var, datée du 19/10/2020.

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver **six places** de stationnement sur le domaine public communal, premier parking sur la gauche avenue Charles de Gaulle, du 28/10/2020 08h00 au 15/11/2020 17h00, en vue de la réhabilitation des courts de tennis,

CONSIDERANT qu'il convienne de créer une zone de stockage de 15m x 7m pour permettre le stockage des engins de chantier, pour le compte de la société Tennis du midi,

ARRETE

Article 1 : La société Tennis du midi est autorisée à occuper six places de stationnement sur le domaine public communal, premier parking sur la gauche avenue Charles de Gaulle, à titre essentiellement précaire et révoquant, du mercredi 28/10/2020 08h00 au dimanche 15/11/2020 17h00.

Article 2 : La société Tennis du midi maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : La société Tennis du midi sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

Article 4 : La société Tennis du midi n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : La société Tennis du midi devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité.

Article 6 : La société Tennis du midi devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société Tennis du midi devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

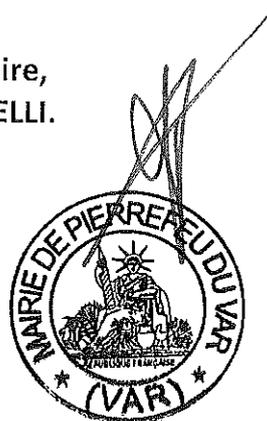
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à La société Tennis du midi, en la forme administrative.

Article 10 : le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 20 octobre 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par **Mr KADDOURI Mimoum**, domicilié 6 bis rue Pierre et Marie CURIE, à PIERREFEU-du-Var (83390) datée du 21/10/2020,

Considérant qu'il convient de fermer temporairement la rue Pierre et Marie Curie, **le 30 octobre 2020, de 09h00 à 15h00**, à PIERREFEU-du-Var (83390) en vue de travaux d'isolation, société Isol sud-est, sise, 374 chemin de Ramatuelle 83500 VIDAUBAN,

ARRETE

Article 1 : La société **Isol Sud-Est** est autorisée à fermer la rue Pierre et Marie Curie, **le 30 octobre 2020 de 09h00 à 15h00**, à PIERREFEU-du-Var (83390), pour des travaux d'isolation au N° 6 Bis.

Article 2 : La société **Isol Sud-Est** maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée de son déménagement.

Article 3 : La société **Isol Sud-Est** sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient intervenir lors de son intervention.

Article 4 : En aucun cas, l'occupant n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : Le titulaire devra se limiter à l'occupation du Domaine Public strictement utile à l'événement et aux indications portées sur le présent arrêté, et assurer la commodité du passage.

Article 6 : La société **Isol Sud-Est** devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : La société **Isol Sud-Est** devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

.../...

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

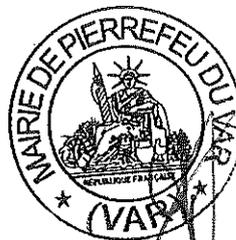
Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à la **société Isol Sud-Est** en la forme administrative.

Article 10 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à **PIERREFEU DU VAR**,
Le 21 octobre 2020

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR
Canton : GAREOULT

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE**CEREMONIE COMMÉMORATIVE - HOMMAGE à M. Samuel-PATY**

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'organisation d'un moment de recueillement en hommage à M. Samuel-PATY prévue le lundi 2 novembre 2020 à 17h00 devant la mairie,

CONSIDERANT qu'il convienne d'interdire le stationnement et d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur la place Urbain-SENES,

CONSIDERANT la nécessité de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le déroulement de la cérémonie en toute sécurité.

ARRETE

Article 1 : Le stationnement de tout véhicule sera totalement interdit sur la place Urbain-SENES le **lundi 2 novembre 2020 de 14h00 à 19h00.**

Article 2 : Afin d'assurer le déroulement de la cérémonie en toute sécurité, la circulation de tout véhicule sera interdite sur la place Urbain-SENES à partir de 16h30 et ce jusqu'à la fin de la cérémonie. Une déviation sera mise en place vers la rue Gabriel-PERI.

Article 3 : les services techniques de la commune mettront et maintiendront en place la signalisation réglementaire à l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 23 octobre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



-65-

Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,
VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article R225 du Code de la route,
VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,
VU l'article 610/5° du Code Pénal,
VU la délibération du Conseil municipal 12/11/15-16 du 12/11/2015
VU la demande modificative présentée par le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, domicilié 23 rue Jules-FAVRE à PIERREFEU-du-VAR (83390), en date du 23/10/2020,
Considérant qu'il convienne d'installer un échafaudage sur le domaine public communal au 23 rue Jules-FAVRE du 20/11/2020 au 31/12/2020, en vue de travaux de rénovation de toiture.

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté municipal n°PM 2020-144 du 15/10/2020.

Article 2 : Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, est autorisé à installer un échafaudage sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, au 23 rue Jules-FAVRE, du 20/11/2020 au 31/12/2020.

Article 3 : Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, devra s'acquitter des droits de place prévus à cet effet, soit 1 euro par mètre linéaire et par jour d'occupation, avec un minimum de 5 euros.

Article 4 : Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, maintiendra la signalisation routière réglementaire pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, sera responsable de tout incident ou accident qui pourrait survenir.

Article 6 : En aucun cas, Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, n'aura le droit de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 7 : Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, devra se limiter à l'occupation du Domaine public strictement nécessaire à ses travaux et aux indications portées sur le présent arrêté, assurer la commodité du passage et tenir en parfait état de propreté les caniveaux ainsi que les abords de son installation.

Article 8 : Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 9 : Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, devra présenter sa permission à toute réquisition d'agent de la force publique.

Article 10 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 11 : Le présent arrêté sera notifié au Le Syndic bénévole de la copropriété du 23 rue Jules-FAVRE, représenté par sa présidente Mme WURMSE, en la forme administrative.

Article 12 : Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 24 octobre 2020

Le Maire,
Patrick MARTINELLI



Département : VAR Canton : GAREOULT
--

Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIREDEROGATION DE TONNAGE LIEE A LA
LIVRAISON de BETON LIQUIDE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L.2211-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R.225 du Code de la route,

VU l'article L.113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU l'Arrêté municipal PM-2020-067 délivré le 19 juin 2020,

VU la demande de **Dérogation de tonnage liée à la livraison de béton liquide par camion-toupie** présentée le 30/10/2020, par FIORDARANTIO Jean Paul, 44 avenue des POILUS à PIERREFEU-DU-VAR(-), en vue de travaux de Coulage avec une pompe pour un mur de soutènement.

CONSIDERANT qu'il convient de permettre à des véhicules de la catégorie des poids-lourd, appartenant aux sociétés CEMEX, d'un PTAC supérieur à 19 tonnes, d'effectuer des allers-retours jusqu'au chantier,

CONSIDERANT la topographie de la commune,

CONSIDERANT la nécessité de **prendre toutes les mesures nécessaires à la préservation des enrobés** des voies de circulation empruntées par l'ensemble des véhicules afférents au chantier, **en particulier le risque de déversement de béton liquide, en limitant le chargement des toupie 1m³ de moins de leur capacité totale,**

CONSIDERANT que la circulation de ces véhicules poids lourds peut présenter des risques à l'égard du public et des riverains,

CONSIDERANT la nécessité d'éditer une réglementation particulière et provisoire de la circulation des véhicules sur l'itinéraire menant au chantier afin de prévenir ces risques,

ARRETE

Article 1 : Afin de permettre les livraisons de béton liquide par camion-toupie, la société CEMEX est autorisée à faire circuler **plusieurs** véhicules de la catégorie des poids-lourds, au PTAC supérieur ou égal à 19 tonnes, jusqu'au dit chantier sis 44 avenue des POILUS à PIERREFEU-du-VAR (83390), **selon l'itinéraire le plus adapté**, le mercredi 04/11/2020.

Article 2 : Seuls les véhicules suivants dérogent à la réglementation municipale sur le tonnage des véhicules, à savoir pour la **société CEMEX** :

- Malaxeurs d'un P.T.A.C. de 32 tonnes immatriculés AB-766-GQ – EG-928-BN – BD-806-MW
- DG-925-ML – AZ-093-KH – ET-172-WJ – EM-395-EF – DS-070-LX – AA-044-QP
- Pompes d'un P.T.A.C. de 19 tonnes immatriculées 802-AJ-83 – EN-589-NB – ED-625-LT – FK-026-WL

Article 3 : La société CEMEX sera responsable de toutes dégradations, incidents ou accidents qui pourraient survenir sur les itinéraires empruntés.

Article 4 : La société CEMEX n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

.../...

Article 5 : La société CEMEX devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 6 : La société CEMEX devra présenter sa permission à toute réquisition des agents de la force publique.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à la société CEMEX en la forme administrative.

Article 9 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que cette décision pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5 rue Racine - B.P.40510 - 83041 Toulon Cedex 9, à compter de sa publication ou notification. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 10 : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de PIERREFEU-DU-VAR, les agents de la Police Municipale et tout agent de la force publique territorialement compétent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 Octobre 2020**

**Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI**



Département : VAR
Canton : GAREOULT
Commune : PIERREFEU-DU-VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE DU MAIRE

AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DELIVREE A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE

Le Maire de la Commune de PIERREFEU-DU-VAR,

VU les articles L 2211-1, L 2212-2, 2212-5, et 2213-1 et suivant, du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R225 du Code de la route,

VU l'article L 113-2 du Code de la Voirie Routière,

VU l'article 610/5° du Code Pénal,

VU la demande présentée par ALLIANCE PISCINE, sise 691 avenue des Bousquets à Cuers 83390, et datée du 28/10/2020,

CONSIDERANT qu'il convienne de réserver 2 places de stationnement sur le domaine public communal, 4 chemin de Jean Court, le 05/11/2020, en vue d'une livraison de piscine,

ARRETE

Article 1 : ALLIANCE PISCINE est autorisée à occuper 2 places de stationnement sur le domaine public communal, à titre essentiellement précaire et révocable, 4 chemin de Jean Court, le 05/11/2020.

Article 2 : ALLIANCE PISCINE maintiendra la signalisation routière réglementaire et les éléments de protection pendant toute la durée de son intervention.

Article 3 : ALLIANCE PISCINE sera responsable de tous les incidents ou accidents qui pourraient survenir.

.../...

Article 4 : ALLIANCE PISCINE n'aura le droit, en aucun cas, de céder ses droits à une autre personne, soit par vente, soit par location.

Article 5 : ALLIANCE PISCINE devra se limiter à l'occupation du domaine public strictement nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle.

Article 6 : ALLIANCE PISCINE devra se conformer aux règles de sécurité publique.

Article 7 : ALLIANCE PISCINE devra présenter sa permission à toute réquisition des employés municipaux de la ville de Pierrefeu-du-Var et à tout agent de la force publique.

Article 8 : Tout manquement aux dispositions mentionnées supra entraînera la révocation de plein droit du présent arrêté, sans préjudice des poursuites qui pourraient être prises à son égard.

Article 9 : Le présent arrêté sera notifié à ALLIANCE PISCINE en la forme administrative.

Article 10 : Monsieur le Directeur Général des Services et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PIERREFEU DU VAR,
Le 30 octobre 2020.

Monsieur le Maire,
Patrick MARTINELLI.

